L'Afrique face à ses déplacés internes

Alexandra Bilak

Dans Politique étrangère 2016/1 Printemps , pages 39 à 51
Éditions Institut français des relations internationales

ISSN 0032-342X
ISBN 9782365674836
DOI 10.3917/pe.161.0039
Date de mise en ligne : 02/03/2016

Article disponible en ligne à l'adresse
https://shs.cairn.info/revue-politique-etrangere-2016-1-page-39?lang=fr

CAIRN.INFO

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.

Distribution électronique Cairn.info pour Institut français des relations internationales.
Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.
Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 18/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

L'Afrique face à ses déplacés internes

Par **Alexandra Bilak**

Alexandra Bilak est titulaire d'un DEA d'Études africaines de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Elle dirige actuellement le département de recherche et de politiques de l'Observatoire mondial des situations de déplacement interne (IDMC) à Genève.

La Convention de Kampala sur la protection des personnes déplacées a marqué un remarquable progrès pour le continent africain où conflits, accidents météorologiques, stratégies économiques, ont multiplié ces dernières années les déplacements de populations. Sa mise en œuvre par les 25 États l'ayant ratifiée suppose une modification des droits internes qui s'avère complexe. Et le dispositif de suivi prévu par la Convention est sans doute insuffisant pour en garantir l'application.

politique étrangère

Entrée en vigueur le 6 décembre 2012, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) vient de fêter son troisième anniversaire. Ce texte offre un cadre juridique sans précédent pour traiter des facteurs structurels à l'origine du déplacement interne en Afrique, et responsabiliser les acteurs politiques africains dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI). La rapidité avec laquelle la Convention a été ratifiée ces dernières années témoigne de l'engagement de nombreux États africains en faveur de la protection des droits de ces populations. Il n'en reste pas moins que l'ampleur actuelle des déplacements internes en Afrique, causés notamment par les conflits, exige une volonté et un *leadership* politiques forts, ainsi que des investissements financiers, techniques, et humains conséquents, pour que les dispositions avant-gardistes de la Convention puissent se traduire en des changements concrets pour les PDI eux-mêmes.

Déplacement interne en Afrique : chiffres et tendances

Selon les Principes directeurs des Nations unies de 1998[1], les personnes déplacées internes sont « des personnes ou des groupes de personnes

1. W. Kälin, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Notes explicatives », 2e éd., Washington, Brookings, 2008, p. 40.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 18/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, […] et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État ». Les personnes déplacées internes se distinguent des réfugiés, ne traversant donc pas de frontière internationale et demeurant sous la responsabilité de leur gouvernement. Alors que les réfugiés bénéficient d'une protection et d'un cadre normatif spécifiques définis par le droit international, la responsabilité première de protéger les personnes déplacées internes et de répondre à leurs besoins fondamentaux revient aux représentants de l'État ou aux groupes armés qui contrôlent le territoire où elles se trouvent.

Le nombre de personnes déplacées par les conflits en Afrique ne cesse de croître depuis 1998. Fin 2014, l'Afrique abritait près du tiers des 38 millions de personnes vivant en situation de déplacement interne à travers le monde[2]. Depuis le 1er janvier 2015, l'intensification de certains conflits armés et de nouvelles crises humanitaires sur le continent suggèrent que le bilan de 2015 sera, une fois encore, très lourd.

Ces cinq dernières années, le Soudan, la République démocratique du Congo (RDC) et la Somalie figurent dans le peloton de tête des chiffres de déplacements internes les plus importants au monde. En 2014, les trois pays comptaient à eux seuls près de 7 millions de PDI, après la Syrie (7 millions), la Colombie (6 millions) et l'Irak (3,3 millions)[3]. Depuis le 1er janvier 2015, plus de 700 000 personnes déplacées ont été recensées au Kenya, au Soudan et au Soudan du Sud[4]. En République Centrafricaine, les derniers chiffres font état de près d'un demi-million de déplacés au 31 décembre 2015. Du fait d'un accès humanitaire limité et en l'absence de données mises à jour, il est probable que ce chiffre est en réalité plus élevé. En RDC, des déplacements à répétition au cours de 2015 dans les provinces insécurisées de l'est présagent d'un bilan tout aussi sombre.

Ces chiffres s'ajoutent aux déplacements de populations liés aux aléas naturels et aux catastrophes météorologiques (tempêtes, cyclones, inondations) et géophysiques (tremblements de terre, éruptions volcaniques). Entre 2008 et 2014, 2,1 millions de personnes ont été déplacées par ce type de catastrophe en Afrique[5]. Début 2015, les inondations qui ont frappé le sud-est de l'Afrique (Malawi, Mozambique, Zambie et Tanzanie) ont forcé un nombre important de familles à fuir. Des inondations au Nigeria

2. IDMC, Global Overview 2015 : « People Displaced by Conflict and Violence », mai 2015, disponible sur : <www.internal-displacement.org>.
3. *Ibid.*, p. 8.
4. Chiffres provisoires de l'IDMC, non publiés.
5. IDMC, Global Estimates 2015 : « People Displaced by Disasters », juillet 2015, p. 30.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 18/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

entre août et octobre, et dans le bassin des rivières Juba et Shabelle en Éthiopie en octobre, auront également contribué à des dizaines de milliers de déplacés cette année[6].

Bien qu'alarmantes, ces statistiques ne reflètent pas la complexité et l'ampleur du déplacement interne en Afrique. D'une part, ce type de déplacement est rarement attribuable à un facteur unique, les mêmes populations étant souvent exposées à plusieurs types de risques, et subissant des déplacements répétés sur des périodes plus ou moins longues. Par exemple, nombre de pays affectés par les conflits sont aussi exposés à des aléas naturels chroniques ; du fait de leur plus grande vulnérabilité, les PDI de ces pays sont plus souvent amenés à quitter une seconde ou une troisième fois leurs lieux de refuge ou de réinstallation[7]. C'est le cas de nombreux déplacés sud-soudanais qui ont dû se déplacer en 2014 suite à des inondations et des glissements de terrain qui avaient endommagé les habitations de faible qualité où ils avaient été poussés par les conflits plusieurs années auparavant. De même, les déplacements au Darfour ont été causés par des conflits armés résultant eux-mêmes d'une mauvaise gestion des ressources naturelles et d'une absence de redistribution des richesses dans l'ensemble du Soudan. En Somalie, des années de conflit ont aggravé les effets de la sécheresse de 2011, plongeant le pays dans la famine et provoquant le déplacement d'un million et demi de personnes.

Des statistiques alarmantes

Par ailleurs, les chiffres disponibles sur les déplacements internes en Afrique n'incluent pas les personnes contraintes de fuir suite à des événements autres qu'un conflit armé ou une catastrophe, telles diverses violations des droits de l'homme, ou expulsions forcées liées à des projets de développement publics et privés – exploitations minières, construction de barrages, projets d'urbanisme, création de parcs nationaux ou investissements dans l'écotourisme. En RDC, par exemple, les activités minières sont une cause importante de déplacement, même si les chiffres exacts à l'échelle nationale ne sont pas disponibles[8]. Les tensions autour des ressources foncières ou minières sont souvent un frein au retour, et peuvent aboutir à des déplacements secondaires ou successifs. Certaines études font état du déplacement de communautés entières dans de nombreux pays africains, mais les données exhaustives et centralisées sur ces situations font encore défaut. Il en va de même pour les populations dont

6. Chiffres provisoires de l'IDMC, non publiés.
7. IDMC, Global Estimates 2015 : « People Displaced by Disasters », juillet 2015, p. 43 ; IDMC, Global Overview 2014 : « People Displaced by Conflict and Violence », p. 12.
8. IDMC, Democratic Republic of Congo: Multiple Crises hamper Prospects for Durable Solutions, janvier 2014, p. 7, disponible sur : <www.internal-displacement.org>.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 18/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

l'environnement devient progressivement inhabitable en raison de changements climatiques lents et moins visibles : sécheresse ou désertification. Pour des raisons de méthode, ce type de déplacement est difficile à mesurer et à compiler à l'échelle nationale ou continentale.

Des limites persistent également pour la récolte de données complètes et fiables sur le nombre de PDI à un moment donné, et sur l'évolution de leurs besoins dans le temps. Les données en situations de crises – dues à un conflit ou une catastrophe naturelle – sont généralement plus abondantes qu'en contexte de déplacements prolongés, moins suivis par les organismes humanitaires, les gouvernements et les médias. Peu de données sont disponibles sur les mouvements de retour ou d'intégration locale, et sur les décisions et choix individuels des PDI qui pourraient se solder par une installation définitive dans un endroit tiers, ou la traversée d'une frontière. Ce manque d'information rend difficile l'analyse de l'étendue et des dynamiques du déplacement prolongé, encore plus l'adoption de solutions durables.

Les besoins des déplacés en situation de crise sont souvent bien différents de ceux des personnes qui vivent en situation de déplacement depuis 10, 15 ou 20 ans[9]. Les données sur ces deux types de populations mériteraient d'être ventilées, pour obtenir des réponses plus ciblées. Même dans des contextes de crises chroniques comme en RDC, les données portent généralement sur les nouveaux mouvements de population, et ne permettent pas de comprendre ce qu'il est advenu des personnes vivant en situation de déplacement du fait des vagues de violence antérieures. Ceci est encore plus problématique si l'on considère que font défaut, de manière générale, les données de base sur les besoins des groupes les plus vulnérables – femmes, enfants, personnes âgées et handicapées. Le déplacement interne est politiquement sensible, les populations sont parfois difficilement accessibles dans des milieux reculés, et de plus en plus, dans des zones urbaines, les PDI se mêlent aux populations locales, et ne figurent souvent sur aucun registre officiel.

Le déplacement interne exerce une pression socio-économique considérable au niveau local, tant dans les lieux d'origine que dans les lieux de refuge. Si les données sur les PDI permettent difficilement d'analyser l'impact socio-économique du déplacement sur le long terme, celui-ci ne peut être vu comme un problème purement humanitaire ou sécuritaire. Compromettant l'accès des populations à des moyens de subsistance de

9. IDMC, Global Overview 2015 : « People Displaced by Conflict and Violence », p. 63-71.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 18/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

base, ainsi que l'activité économique et la résilience des communautés locales, le déplacement interne est étroitement lié aux questions de pauvreté, d'exclusion et de gouvernance, et représente à ce titre un enjeu clé du développement[10].

La Convention de Kampala : genèse et caractéristiques

L'Union africaine a été contrainte de reconnaître le défi du déplacement interne pour l'ensemble du continent : défi quantitatif, mais aussi de long terme avec l'intensification des conflits, la compétition accrue pour les ressources, et les changements environnementaux et climatiques à venir. L'Afrique s'est distinguée des autres continents en reconnaissant la nécessité de mettre en place un cadre normatif comblant les lacunes du droit national, et jetant un pont entre les politiques de protection des gouvernements et les besoins de plus en plus complexes des personnes déplacées.

Si la Convention de Kampala constitue aujourd'hui un cadre juridique sans précédent à l'échelle mondiale, il trouve son origine dans les deux protocoles[11] élaborés dans le cadre du Pacte sur la paix, la sécurité, la stabilité et le développement issu de la Conférence internationale pour la région des Grands Lacs (CIRGL) de 2000-2004. Envisagée en réponse au défi posé par les conflits d'Afrique centrale à la fin des années 1990 et à la nécessité d'en reconnaître le caractère transfrontalier et régional, cette CIRGL, créée par les Nations unies et l'Union africaine, entendait rassembler les pays de la région pour dialoguer et convenir d'une stratégie pour apporter la paix et la prospérité dans la région. La déclaration de Dar-es-Salaam réitérait la détermination collective des pays de la région à s'engager pour la paix et la stabilité, et à incorporer les Principes directeurs des Nations unies dans leurs législations respectives pour aborder les causes et les conséquences des conflits de la région, notamment les déplacements forcés de populations.

Les Protocoles pour les PDI de la CIRGL jouent un rôle précurseur pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes, préparant le terrain pour les négociations menées quelques années plus tard dans le cadre de l'Union africaine qui devaient aboutir à la Convention de Kampala. Adoptée au cours d'un sommet spécial de l'Union africaine en octobre 2009, cette Convention est entrée en vigueur en décembre 2012,

10. IDMC, « Leaving No One Behind: Internal Displacement and the 2030 Agenda for Sustainable Development », septembre 2015, p. 3, disponible sur : <www.internal-displacement.org>.
11. *Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées*, et *Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés*, Pacte des Grands Lacs, disponible sur : <www.icglr.org>.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 18/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

peu après la quinzième ratification soumise par le Swaziland en novembre de cette année. Au 18 décembre 2015, la Convention avait été ratifiée par 25 pays africains[12].

La Convention vise à « promouvoir et renforcer les mesures régionales et nationales destinées à prévenir ou atténuer, interdire et éliminer les causes premières du déplacement interne, et prévoir des solutions durables[13] ». Outre la nouveauté de son caractère obligatoire, ce texte est unique par son exhaustivité. Le texte identifie toutes les causes de déplacement interne : conflits, violence généralisée, violations des droits de l'homme, catastrophes liées aux aléas naturels (y compris les changements climatiques), projets de développement publics et privés. Visant à protéger les droits des PDI durant toutes les phases du déplacement, le texte énonce clairement les obligations des acteurs étatiques et non-étatiques dans la prévention, l'aide d'urgence et la recherche de solutions durables. Ce faisant, il met en lumière la complémentarité entre acteurs de développement et acteurs humanitaires. Le texte rappelle que le déplacement forcé doit être vu comme un enjeu de développement, aux causes structurelles et aux conséquences multiples.

Instrument juridique contraignant, ses dispositions reflètent celles des Principes directeurs de 1998 ainsi que du droit humanitaire international, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des conventions des droits de l'homme de l'ONU. La Convention de Kampala met l'accent sur la responsabilité principale des États et, dans le souci de désigner des responsabilités claires, oblige tout État partie à incorporer ses dispositions dans sa législation nationale. Les États ont l'obligation de protéger les droits des PDI et de leur porter assistance, quelle que soit la cause de leur déplacement, ainsi que de définir les obligations, responsabilités et rôles respectifs, pour la prévention, la protection et l'assistance, des divers acteurs : institutions publiques, groupes armés, acteurs non étatiques et société civile. La Convention reconnaît aussi explicitement l'impact du déplacement sur les communautés locales, et la nécessité de mettre en place des systèmes d'enregistrement des PDI, des mesures de compensation, ainsi que des mécanismes de suivi pour en assurer la conformité et le respect.

Un instrument juridique contraignant

12. L'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la Gambie, le Gabon, la Guinée-Bissau, le Lesotho, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Nigéria, le Niger, l'Ouganda, la République Arabe Sahraouie Démocratique, la République Centrafricaine, le Rwanda, la Sierra Leone, le Swaziland, le Tchad, le Togo, la Zambie et le Zimbabwe.
13. Convention de Kampala, article 2, a.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 18/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

La Convention rappelle également les obligations des agences internationales, des organisations de la société civile et de l'Union africaine elle-même, et souligne l'importance d'une coordination étroite entre tous ces acteurs[14]. Garante de la Convention, l'Union africaine est tenue de soutenir les efforts des États parties pour porter assistance aux PDI, alors que les groupes armés non-étatiques sont inclus dans une clause qui rappelle leur responsabilité pénale pour les actes violant les droits des PDI[15]. Les autorités nationales doivent prévoir la responsabilité individuelle des auteurs d'actes de déplacement arbitraire, et la responsabilité des organismes non-étatiques telles les entreprises multinationales et les entreprises militaires et de sécurité privées. La Convention développe le concept de déplacement arbitraire, avec une définition et des exemples spécifiques illustrant la responsabilité des États pour prévenir les déplacements forcés découlant de politiques discriminatoires, d'évacuations forcées non justifiées par la sécurité et la santé des personnes affectées, ou de l'expulsion de communautés attachées culturellement à leur terre[16].

Affirmant le concept de souveraineté nationale comme principe conférant devoirs autant que privilèges, la Convention appelle les États à consulter les hommes, femmes, garçons, filles et minorités issus de communautés affectées par les déplacements, mais également à garantir leur participation active à toutes les activités les concernant, qu'il s'agisse de la recherche de solutions durables ou de l'élaboration de cadres politiques et juridiques nationaux de prévention et de protection.

En ratifiant la Convention de Kampala, les États s'engagent à incorporer ses dispositions dans leur droit national. Ils sont appelés à adopter des politiques ou des stratégies nationales sur le déplacement interne, et à désigner un point focal institutionnel pour coordonner les activités au niveau national et collaborer avec les organisations internationales pertinentes. Enfin, les États parties sont appelés à allouer et rendre disponibles les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Convention. Dans la pratique, la transposition de la convention en droit interne offre aux acteurs d'un pays la chance unique de développer une vision commune du déplacement, ainsi qu'une plateforme pour planifier et mettre en œuvre des actions concertées et ciblées. La Convention offre notamment l'opportunité de développer des approches où les acteurs du développement jouent un rôle clé pour la mise en œuvre de solutions durables au déplacement.

14. Convention de Kampala, articles 2 (e), 6 et 8.
15. Convention de Kampala, article 7.
16. Convention de Kampala, article 4.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 18/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

Bouleversant la conception d'une transition linéaire entre aide humanitaire et coopération au développement, la démarche est censée reconnaître le caractère dynamique et complexe du déplacement interne, et permettre de surmonter les difficultés souvent rencontrées pour aborder le phénomène dans des approches intégrées et flexibles. Elle reconnaît l'importance d'une approche basée sur une vision et un langage communs, et caractérisée par un engagement durable pouvant remédier aux causes structurelles du déplacement et aux obstacles typiques à la reprise en phase post-crise.

Modalités et défis de mise en œuvre : un succès mitigé

Si la Convention de Kampala représente une avancée historique, une chance d'aborder la problématique du déplacement interne de façon exhaustive et durable, d'importantes différences existent d'un pays à l'autre quant à la mise en œuvre et le suivi de ses dispositions. Ces différences témoignent de processus de mise en œuvre à plusieurs vitesses, de volontés politiques disparates, et révèlent difficultés et blocages multiples.

L'Ouganda fait figure de pionnier en matière de gestion des déplacements internes en Afrique. Premier pays à avoir ratifié la Convention de Kampala, il est également partie au Pacte des Grands Lacs. Depuis le début des années 2000, l'Ouganda a pris un certain nombre de mesures pour mettre fin aux déplacements massifs du nord du pays. En 2004, ce pays fut parmi les premiers au monde à mettre sur pied une politique nationale en faveur des PDI, avant même l'entrée en vigueur de la Convention de Kampala ou du Pacte des Grands Lacs. Une volonté politique forte et des initiatives répondant aux besoins des déplacés ont favorisé des retours à grande échelle, des solutions d'intégration locale ou de relocalisation, et le démantèlement de la quasi-totalité des camps de déplacés dans le pays entre 2004 et 2008[17].

Promouvoir les conditions nécessaires à la mise en œuvre de solutions durables pour l'ensemble des PDI retournées dans le Nord reste pourtant un défi actuel. La politique nationale ne donne pas de directive claire sur les démarches pouvant garantir des solutions durables et mettre définitivement fin au déplacement[18]. Le document de politique nationale reste à amender, pour l'harmoniser avec la Convention de Kampala et y inclure des clauses permettant de relever le défi central de la gestion des terres – obstacle majeur à des solutions durables pour la

17. IDMC, « La Convention de Kampala un an après: avancées et perspectives », 6 décembre 2013, p. 17, disponible sur : <www.internal-displacement.org>.
18. « Refugee Law Project: From Arid Zones into the Desert: the Uganda National IDP Policy Implementation 2004-2012 », *Refugee Law Project Working Paper* nº 23, octobre 2012, p. 4-5, disponible sur : <www.drc.dk>.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 18/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

majorité des PDI ougandais[19]. Par ailleurs, l'élaboration d'un nouvel instrument juridique transposant en droit interne la Convention demeure à l'heure actuelle au point mort.

Le rôle des sociétés civiles

Le Kenya offre de son côté un intéressant exemple du rôle que peut jouer la société civile dans la préparation et la mise en place d'un environnement politique propice à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention de Kampala. Plusieurs organisations de la société civile kenyane ont joué un rôle essentiel dans la réflexion et le plaidoyer qui ont abouti à l'élaboration d'une politique nationale sur les déplacements internes en 2008[20]. Celle-ci a coïncidé dans une large mesure avec la formation du Groupe de travail de protection sur les déplacements internes, où la société civile kenyane était fortement représentée, et qui s'est beaucoup impliqué dans la finalisation de la Convention de Kampala (alors encore à l'état de projet), et la mise en œuvre du Protocole sur les PDI du Pacte des Grands Lacs, dont le Kenya est État-partie.

Plusieurs organisations de la société civile membres du Groupe de travail ont joué un rôle important dans la collecte et l'analyse d'informations, l'organisation de débats sur le cadre politico-juridique à mettre en place, la consultation des PDI et la sensibilisation de divers acteurs (autorités locales, médias, représentants ministériels) sur l'importance et la valeur ajoutée d'une stratégie nationale en faveur des PDI. Tout au long du processus, la société civile a fait pression sur les instances concernées, offert un soutien logistique et technique important. Une collaboration étroite s'est également instaurée entre le Groupe de travail et la commission parlementaire sur la réinstallation des PDI, mise en place en 2010, en vue de coordonner les activités de cette dernière et d'en assurer la cohérence avec le cadre législatif à venir sur le déplacement interne. Ce travail et cette collaboration ont permis l'adoption par le gouvernement en octobre 2002 d'une politique nationale sur le déplacement interne. Une loi sur la prévention, la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes et aux communautés affectées l'a complétée en décembre 2012. Les organisations de la société civile ont continué à être actives dans la mise en œuvre de cette législation, en informant les différentes parties prenantes du contenu de la loi, et en militant pour l'établissement d'un comité consultatif national de coordination pour l'application de cette dernière.

19. Refugee Law Project, p. 6.
20. Refugee Consortium of Kenya & Danish Refugee Council: *Behind the Scenes: Lessons Learned from Developing a National Policy Framework on Internal Displacement in Kenya*, janvier 2013, p. 17-18, disponible sur : <www.drc.dk>.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 18/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

Le cadre juridique élaboré au Kenya en 2012 reflète les dispositions des instruments internationaux et africains sur le déplacement interne, dont celles contenues dans la Convention de Kampala.

Cette dernière doit pourtant encore être ratifiée par le pays, le processus ayant été retardé par l'adoption d'une nouvelle constitution en 2010, qui rend nécessaire l'adoption préliminaire d'une loi sur la transposition des traités internationaux en droit interne[21]. Une fois ratifiée, la Convention de Kampala apportera des dispositions supplémentaires, notamment celle prévue par le mécanisme de suivi des engagements des États, plateforme offerte aux gouvernements signataires pour présenter des rapports à la Conférence des États parties sur les progrès en matière d'assistance et de soutien aux PDI, et de mise en œuvre de solutions durables.

Au Nigéria, la ratification de la Convention de Kampala aura relancé le débat en faveur de l'adoption d'un cadre juridique national permettant de traiter de la problématique du déplacement interne dans toute sa complexité – y compris dans des contextes de catastrophes, les plaines et bassins fluviaux étant victimes ces dernières années d'inondations importantes, forçant des communautés entières à se déplacer. Une politique nationale sur les déplacements internes avait déjà été envisagée en 2003, et soumise pour approbation au gouvernement en 2011. La version actuelle de cette législation incorpore des dispositions spécifiques sur les solutions durables, reconnaissant le caractère prolongé du déplacement interne dans le pays, et vient compléter d'importants progrès réalisés en parallèle par les autorités nationales pour la prévention des risques de catastrophes[22]. Le projet de loi est toutefois encore en attente des derniers amendements qui le mettront en conformité avec les dispositions de la Convention de Kampala, en identifiant le point focal institutionnel au niveau national, clarifiant les rôles des différents mécanismes de coordination, et prévoyant des systèmes de collecte de données plus formels.

De manière générale, de nombreux obstacles politiques et financiers demeurent à surmonter pour la mise en œuvre de la Convention au niveau continental, et pour développer des stratégies nationales et locales ayant un réel impact sur la vie des PDI. L'insuffisance des moyens mis à disposition des programmes d'assistance, mais aussi le manque de coordination

21. IDMC, « A Review of the Normative Framework in Kenya Relating to the Protection of IDPs in the Context of the Kampala Convention and other Supranational Frameworks », août 2015, p. 8, disponible sur : <www.internal-displacement.org>.
22. IDMC, « La Convention de Kampala un an après : avancées et perspectives », 6 décembre 2013, p. 24.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 18/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

entre les différents acteurs, sont autant d'obstacles à l'élaboration d'une réponse complète à la hauteur des besoins des PDI et de leurs contextes très divers.

Les programmes d'intervention des acteurs étatiques et non-étatiques en faveur des PDI restent souvent dissociés des dispositions juridiques de la Convention, et très peu d'acteurs de terrain se réfèrent réellement à ces textes, particulièrement dans des contextes d'intervention humanitaire d'urgence. Par ailleurs, l'élaboration de nouveaux instruments juridiques exige une expertise technique qui fait encore souvent défaut au niveau national, l'Union africaine n'ayant pas encore pu offrir une assistance et un soutien technique adéquats à un grand nombre de pays. Le processus d'élaboration de ces textes se heurte également à des lenteurs administratives et à des négociations parfois difficiles, notamment sur des points politiquement controversés comme l'accès à la terre, le dédommagement des PDI, ou encore l'identification du point focal national.

De difficiles négociations internes

Bien souvent, la participation ministérielle au processus d'élaboration des textes se fait au niveau politique le plus élevé, ce qui ralentit la définition des aspects plus techniques de la loi. Le manque de coordination entre différents ministères peut également constituer un obstacle à la recherche de solutions intégrées, ou à l'incorporation de directives spécifiques sur le déplacement interne dans une législation existante[23]. Il va sans dire que les délais séparant l'adoption de la Convention de Kampala de l'entrée en vigueur de la législation nationale laissent en plan la réponse aux besoins des PDI – surtout quand le Parlement s'oppose à la nouvelle législation, souvent sur des points délicats comme la terre ou l'accès à la justice, comme ce fut le cas au Kenya.

Enfin, le mécanisme de suivi de la Convention de Kampala semble très insuffisant au regard des ambitions initiales du texte. En vertu de l'article 14 de la Convention, les États parties sont invités à soumettre des rapports indiquant les mesures prises pour mettre en œuvre ses dispositions, et une Conférence des Parties doit être mise en place pour assurer le suivi des obligations. La création de cette conférence est importante, dans la mesure où elle symbolise un transfert de responsabilité pour la mise en

23. Refugee Consortium of Kenya & Danish Refugee Council: *Behind the Scenes: Lessons Learned from Developing a National Policy Framework on internal Displacement in Kenya*, janvier 2013, p. 24 ; IDMC, « A Review of the Normative Framework in Kenya Relating to the Protection of IDPs in the Context of the Kampala Convention and Other Supranational Frameworks », août 2015, p. 39.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 18/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

œuvre de la Convention, des institutions de l'Union africaine vers les États eux-mêmes. La première conférence, prévue pour décembre 2015, vient d'être reportée *sine die*. À ce jour, très peu de pays signataires ont soumis des rapports faisant référence à ces dispositions. Avec un suivi relativement mal documenté à l'heure actuelle, il est difficile d'envisager un rôle clair pour l'Union Africaine, et encore moins pour la société civile des États signataires, dans le suivi du processus et, par conséquent, dans la concrétisation de ses objectifs pour les millions de personnes déplacées sur le continent africain.

Mots clés
Afrique
Personnes déplacées
Convention de Kampala
Droit international

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 18/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

IDMC, « La Convention de Kampala un an après : avancées et perspectives », 6 décembre 2013, disponible sur : <www.internal-displacement.org>.

IDMC, « Democratic Republic of Congo: Multiple Crises Hamper Prospects for Durable Solutions », janvier 2014, disponible sur : <www.internal-displacement.org>.

IDMC, « Global Overview 2014: People Displaced by Conflict and Violence », mai 2014, disponible sur : <www.internal-displacement.org>.

IDMC, « Global Overview 2015: People Displaced by Conflict and Violence », mai 2015, disponible sur : <www.internal-displacement.org>.

IDMC, « A Review of the Normative Framework in Kenya relating to the Protection of IDPs in the Context of the Kampala Convention and Other Supranational Frameworks », août 2015, disponible sur : <www.internal-displacement.org>.

IDMC, « Global Estimates 2015: People Displaced by Disasters », juillet 2015, disponible sur : <www.internal-displacement.org>.

IDMC, « Leaving No One Behind: Internal Displacement and the 2030 Agenda for Sustainable Development », septembre 2015, disponible sur : <www.internal-displacement.org>.

Kälin, W. « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Notes explicatives », 2e éd., printemps 2008.

Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, et *Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés*, Pacte des Grands Lacs, disponible sur : <www.icglr.org>.

« Refugee Consortium of Kenya & Danish Refugee Council: Behind the Scenes: Lessons Learned from Developing a National Policy Framework on internal Displacement in Kenya », janvier 2013, disponible sur : <www.drc.dk>.

« From Arid Zones into the Desert: the Uganda National IDP Policy Implementation 2004-2012 », *Refugee Law Project Working Paper* no 23, octobre 2012, disponible sur : <www.drc.dk>.